

**Recours introduit le 20 juin 2019 — Pisoni/Parlement****(Affaire T-375/19)**

(2019/C 270/40)

*Langue de procédure: l'italien***Parties***Partie requérante:* Ferruccio Pisoni (Trente, Italie) (représentant: M. Paniz, avocat)*Partie défenderesse:* Parlement européen**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler le communiqué de la Direction Générale des Finances du Parlement européen qui a repris la délibération n° 14/2018 du 12 juillet 2018 de l'Ufficio di Presidenza della Camera dei deputati (office de la présidence de la Chambre des députés, Italie) et/ou la délibération n° 6/2018 du Consiglio di Presidenza del Senato della Repubblica italiana (conseil de la présidence du Sénat, Italie) et, en tout état de cause,
- annuler la nouvelle détermination et le nouveau calcul de l'allocation viagère accordée par le Parlement européen;
- par voie de conséquence, dire et juger que le requérant a droit au maintien de l'allocation viagère en question à concurrence des montants acquis et venant à échéance sur le fondement de la réglementation en vigueur antérieurement à la délibération n° 14/2018 de l'office de la présidence de la Chambre des députés (Italie) et/ou à la délibération n° 6/2018 du conseil de la présidence du Sénat (Italie) et condamner le Parlement européen à lui verser toutes les sommes indument retenues, majorées de la revalorisation monétaire et des intérêts légaux à compter de la date de la retenue à la source pratiquée, et
- condamner le Parlement européen à exécuter l'arrêt à intervenir et à rétablir immédiatement et intégralement l'allocation viagère dans son ampleur initiale ainsi qu'à réparer tous les préjudices éventuels ouvrant droit à réparation pour le requérant;
- en toutes hypothèses, condamner le Parlement européen aux entiers dépens, y compris les honoraires d'avocat augmentés de la TVA, droits et taxes et frais forfaitaires.

**Moyens et principaux arguments**

Les moyens et principaux arguments sont similaires à ceux invoqués dans l'affaire T-345/19, Santini/Parlement.

**Recours introduit le 21 juin 2019 — Topcart/EUIPO — Carl International (TC CARL)****(Affaire T-377/19)**

(2019/C 270/41)

*Langue de dépôt de la requête: l'allemand***Parties***Partie requérante:* Topcart GmbH (Wiesbaden, Allemagne) (représentant: M. Gail, avocat)

*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

*Autre partie à la procédure devant la chambre de recours:* Carl International (Limonest, France)

### **Données relatives à la procédure devant l'EUIPO**

*Demanderesse de la marque litigieuse:* partie requérante

*Marque litigieuse concernée:* demande de marque de l'Union européenne verbale «TC CARL» — Demande d'enregistrement no 14 957 542

*Procédure devant l'EUIPO:* procédure d'opposition

*Décision attaquée:* décision de la deuxième chambre de recours de l'EUIPO du 2 avril 2019 dans l'affaire R 1826/2018-2

### **Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO aux dépens.

### **Moyen invoqué**

- Violation de l'article 60, paragraphe 1, sous a), lu en combinaison avec l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil.

---

## **Recours introduit le 21 juin 2019 — Topcart/EUIPO — Carl International (TC CARL)**

**(Affaire T-378/19)**

(2019/C 270/42)

*Langue de dépôt de la requête: l'allemand*

### **Parties**

*Partie requérante:* Topcart GmbH (Wiesbaden, Allemagne) (représentant: M. Gail, avocat)

*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

*Autre partie à la procédure devant la chambre de recours:* Carl International (Limonest, France)

### **Données relatives à la procédure devant l'EUIPO**

*Demanderesse de la marque litigieuse:* partie requérante